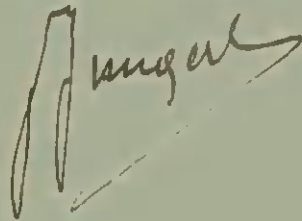


Il n'y a pas lieu de rendre exécutoire le décret rendu par le Conseil provincial de Kibungo en date du 15 mars 1928, relatif aux droits de perception des indigènes du territoire de Kibungo devant être payés dans les bureaux de la Douane Publique. Le montant des intérêts de ce décret sera liquidé sur les crédits de l'exercice 1928.

Kinshasa, le 15 février 1929.

Le Gouverneur, *THYSSON*,



Prière à Monsieur le Chef du Service

PT

de vouloir bien me faire savoir après

examen, s'il y a lieu de rendre exécutoire

au Ruanda-Urundi ..... PT .....

..... Proc. n° 140 PT .....

..... 14 oct 1938 .....

.....  
.....

Usumbura, le ..... 12-12 ..... 1938

Le Conseiller Juridique, G. MINEUR,

Monsieur le Conseiller juridique. [Signature]

Il n'y a pas lieu de rendre cette ordonnance exécutoire au R. U.

PT  
J. Louette

Monsieur Stranward,

Le conseiller juridique me retourne la note  
ci-jointe. Je vous avoue que je n'y comprends plus rien.  
Ne pensez-vous pas que Mr. Minnet est mieux quali-  
fié que moi pour décider s'il y a lieu de  
rendre exécutoire au R. U. l'A. R. en question?

Très cordialement, vous,

J. P. [Signature]

Prière à Monsieur le Chef du Service

FIN.

de vouloir bien me faire savoir après

examen, s'il y a lieu de rendre exécutoire

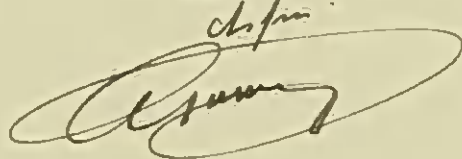
au Ruanda-Urundi ..... L.A.R. ....

A.R. du 3.6.38.

A.R. du 3.4.38.

A.M. du 7.11.38.

Transmis à M. le Commandant des Vies 2 Coûtes 1918 sur la note les  
troupes qui la chose concerne  
voir aussi chef secretariat  
12.12.38.

*Chopin*  


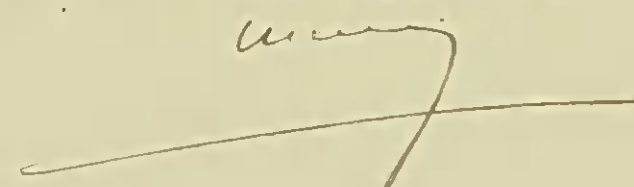
de droit & d'anciens casuistes

de race noire de pouvoir bénéficier

de la fusion prévue au décret du  
3 avril 1930

Usumbura, le ..... 12-12 ..... 1938.

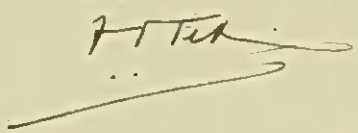
Le Conseiller Juridique, G. MINEUR,

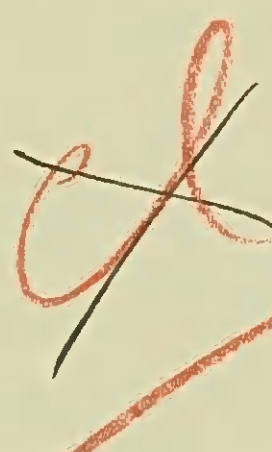


D'après les renseignements obtenus  
au Greffe cet A.R. n'est pas exécutoire  
au Ruanda-Urundi.

Usumbura, le 26 décembre 1938

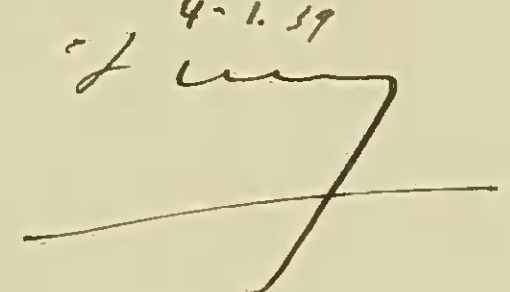
Le Cagne-Commandant VAN DER VIEKEN  
Commandant les Troupes du Ruanda-Urundi,

*HTT*  




La question se est posée de  
savoir si l'A.R. est exécutoire  
au R.U. mais il y a lieu  
de le rendre exécutoire

4-1-39



14/1/54

- Copie -  
=====

A.L.-

CCNGO BELGE  
2ème DIRECTION GENERALE  
1ère DIRECTION.

Léopoldville, le 23 novembre 54  
N° 21/035129

OBJET :

24ème Session de la  
Députation Permanente  
Immatriculation des Congolais.

Monsieur l'Administrateur de Territoire  
à KIBUNGU.

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

AI 15/01

2938  
27/12/54

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que lors de la 24ème Session de la Députation Permanente, qui s'est tenue du 28 au 30 septembre 1954, j'ai été amené à exposer une nouvelle fois la politique du Gouvernement en matière d'assimilation des Congolais.

En plus d'une note documentaire remise aux membres de cette haute Assemblée, j'ai donné lecture des recommandations adressées à Messieurs les Gouverneurs de Province relatives à l'intégration sociale de l'élite autochtone dans le milieu européen.

A cette occasion, un Député Permanent a fait observer que ces instructions - qui n'avaient touché que le personnel administratif - étaient de nature à trouver une bonne audience dans le monde privé et en a souhaité une plus large diffusion. Je défère volontiers à ce vœux.

Bien que notre politique dans ce domaine ait été maintes fois définie, je crois néanmoins utile de vous rapporter les termes dans lesquels elle fut exposée à la Députation Permanente. Ce rappel vous permettra de situer le débat et d'éviter toute confusion sur la portée de la collaboration que je me permets de solliciter de votre part.

X  
X X

Les travaux préparatoires au décret sur l'immatriculation permettent de dégager les précisions suivantes :

- 1°- L'immatriculation est, d'après la Charte Coloniale, une institution réalisant l'assimilation de certains Congolais aux non-indigènes au point de vue civil, en les plaçant sous l'empire de nos lois civiles de type européen.
- 2°- D'après l'exposé des motifs, le but direct du décret est de réserver le bénéfice de l'immatriculation à la seule élite indigène ayant réellement accédé à la forme occidentale de la civilisation. Mais cette réforme s'inscrit dans le cadre de la politique du Gouvernement consistant à adapter la législation à l'évolution sociale des divers éléments constituant la population locale.

Cette politique implique :

- a) que l'assimilation juridique des Congolais immatriculés aux non-indigènes ne soit pas réalisée seulement en matière civile, mais dans tous les domaines du droit où elle est commandée par leurs communes règles de vie.
- b) Elle exige aussi que l'assimilation en certaines matières ne soit pas réservée aux seuls immatriculés, mais soit étendue à toutes les classes de la population aptes à en bénéficier, tels que les titulaire de la carte du mérite civique, et que de façon générale la législation soit adaptée au degré d'évolution de chacun.

.../...

KIBUNGO



1654

L'immatriculation n'assimile pas complètement le Congolais aux Européens. Le législateur avait le choix entre deux systèmes:

- i) assimiler entièrement les immatriculés aux non-indigènes sauf certaines exceptions.
- ii) réaliser cette assimilation progressivement par une révision générale des textes.

Il a choisi la 2ème solution moins expéditive mais aussi moins sommaire et offrant par là plus de garantie.

On voit donc que la réforme de l'immatriculation n'a pas seulement été conçue en vue de l'assimilation civile et qu'il est entendu que celle-ci devra progressivement être étendue à tous les domaines, aucune différence ne devant finalement subsister entre la situation juridique des européens et celle des immatriculés.

Vous trouverez en annexe, pour votre information, un relevé des dispositions intervenues à cet effet, jusqu'à ce jour, dans le domaine législatif.

Je n'ignore pas que l'assimilation ne se fait pas par des textes. J'ai moi-même déclaré précédemment, à l'intention des Congolais, qu'elle devait d'abord se réaliser par le coeur et par l'esprit et que l'assimilation juridique ne pouvait être que la consécration de l'assimilation sociale.

Je désire cependant sur ce point préciser ma pensée. Une assimilation qui ne suivrait pas rapidement les faits et laisserait subsister sans raison des mesures discriminatoires dans le domaine social ne pourrait qu'aigrir les bénéficiaires de l'immatriculation. Il en est de même des détenteurs de la carte du mérite civique et, en général, de tous les indigènes qui se verraient appliquer une législation inadaptée à leur degré d'évolution.

Toutefois, si les pouvoirs publics sont ainsi disposés à ne laisser subsister aucune discrimination non motivée, il est indispensable que les immatriculés - et les détenteurs de la carte du mérite civique - apportent leur loyale et entière collaboration à la réussite de la politique inaugurée par l'immatriculation. Le rythme et l'orientation de l'assimilation dépendront en grande partie de leur comportement et du soin qu'ils apporteront à choisir et à formuler leurs aspirations.

x

x x

Parallèlement à ces mesures législatives, j'ai adressé - ainsi que je vous le signalais au début de cette lettre - des instructions à Messieurs les Gouverneurs de Province. Ces recommandations constituent un appel à une compréhension réciproque généreuse et à une orientation des esprits favorable au développement harmonieux d'une communauté formée par l'assimilation progressive aux Européens des meilleurs d'entre nos Africains.

Je ne m'étendrai pas longuement sur le chapitre des mesures réglementaires dont l'application relève essentiellement de l'Administration. Elles visaient notamment l'installation des Congolais évolués dans les quartiers résidentiels européens, la délivrance des passeports de mutation, les dispositions en matière des recensement périodique, l'admission sous le régime du contrat d'emploi, l'admission des enfants dans les écoles européennes, la question des transports à bord des trains et des bateaux en seconde ou première classe, le traitement obligatoire en matière d'hygiène et visite médicale, la fréquentation des magasins, des hôtels, des salles de spectacle, des bureaux publics, des bibliothèques, et l'invitation aux manifestations officielles.

2

En raison de l'impossibilité de supprimer en une fois - pour satisfaire au besoin d'une élite encore forcément réduite - la dualité de législation qui égit les populations européenne et autochtone, je recommandais, dans les domaines précis que je viens d'énumérer, une application des prescriptions réglementaires souple et qui tiennent particulièrement compte du degré d'évolution atteint par les immatriculés et les détenteurs de la carte du mérite civique.

La distance qui existe entre les Blancs et les Noirs est beaucoup plus une question d'éducation que de couleur de peau. Il conviendrait de le faire comprendre aux Noirs et la meilleure façon d'y parvenir et de leur donner la preuve de nos intentions, est de traiter de plus en plus, comme des Blancs, ceux qui ont accédé à cette éducation ou s'efforcent d'y arriver.

Mais nous devons aussi fournir aux Congolais le moyen de compléter et d'enrichir celle-ci. Comme bien des foyers congolais ne sont pas encore régis par les principes moraux qui imprègnent la famille occidentale, nous devons assurer aux Noirs l'accès aux milieux où ils pourront précisément parfaire leur éducation.

A cet effet, j'ai recommandé, à tous les échelons de l'Administration, la création de cercles mixtes sportifs, éducatifs, récréatifs, culturels ou d'études, où Européens et Congolais mettraient en commun les connaissances et l'expérience de leur milieu respectif, en vue de promouvoir une meilleure compréhension et un plus grand rapprochement des éléments qui constituent la communauté belge-congolaise. Ce seraient autant de manifestations tangibles de nature à modifier l'opinion de certains Européens dont l'incompréhension trouverait un désaveu dans l'attitude cordiale et amicale du plus grand nombre.

Dans ce domaine votre collaboration serait éminemment utile et je n'ignore pas que beaucoup de missions, de sociétés ou de particuliers se sont déjà engagés dans cette voie. Je souhaiterais que cette action soit encore intensifiée & plus généralisée.

J'ajoutais cependant - dans les consignes données au Personnel de l'Administration - que, pour réussir dans cette expérience, il importe d'abord que chacun s'occupe plus particulièrement de ce qu'il connaît bien en évitant de s'aventurer dans des domaines qui lui sont peu familiers. Il est en outre souhaitable que le rapprochement se fasse sur des matières ou des centres d'intérêt qui sont communs aux uns et aux autres, de manière à ce que le contact s'établisse sur des éléments durables et des affinités communes qui auront nécessairement tendance à supprimer la barrière de couleur. Enfin, pour ce qui concerne les cercles d'études, les ordres du jour doivent être préparés avec grand soin afin d'en retirer le maximum de fruits en évitant des digressions oiseuses ou des incursions maladroites dans le domaine politique ou celui de la discrimination raciale. Généralement nos évolués ont encore besoin de guides et ils apprécient les chefs qui savent envisager leurs problèmes avec compréhension, humanité et même fermeté.

Sur le plan local, j'ai laissé à Messieurs les Gouverneurs de Province le soin de déterminer les domaines variés où cette action pouvait utilement s'exercer compte tenu des contingences locales, mais avec cependant le souci de faire participer de plus en plus les élites autochtones à notre vie culturelle et sociale. Mais cette tendance vers la non-discrimination ne doit pas seulement se manifester à l'égard des immatriculés et des détenteurs de la carte du mérite civique. Dans la mesure où la formation et l'éducation des intéressés et le respect de la discipline l'autorisent, elle s'applique à toute la population indigène.

Elle doit, en outre, s'exercer avec prudence, car l'intégration sociale que nous cherchons à réaliser sera d'autant plus durable que la formation morale de ceux que nous voulons intégrer, sera profonde et exempte de tout reproche.

.../

Je terminais mes instructions en signalant la nécessité de rester constamment attentif à l'évolution des relations entre les groupes - européens et congolais - en présence, plus particulièrement dans les grands centres.

L'essentiel est certes de continuer à poursuivre la politique progressiste d'amélioration des conditions morales et matérielles d'existence qui a été entamée. Mais, à côté de ce programme d'ordre général - qui ne s'impose pas nécessairement tous les jours à l'attention de nos pupilles - il y a parfois des événements d'ordre secondaire dont il importe de s'occuper parce qu'ils prennent à leurs yeux une importance considérable. C'est le cas des petites vexations dont certains évolués, immatriculés ou détenteurs de la carte du mérite civique, se sentent victimes de la part des Européens. Je sais que l'ignorance ou l'incompréhension sont souvent à l'origine de ces comportements inconsiderés, mais il n'empêche que, répétés, ils sont de nature à faire suspecter la droiture de nos intentions.

Aussi faut-il, dans la mesure du possible, prévenir ces difficultés, et au cas où elles viendraient à se présenter, accorder aux doléances qui nous sont adressées l'importance et la bienveillance qu'elles méritent.

x  
x x

Telles sont les différentes instructions que j'ai cru utile de donner au personnel de l'Administration à l'occasion de la parution du décret sur l'immatriculation et depuis.

Je souhaiterais qu'elles trouvent  
- ainsi que la Députation Permanente ne l'a laissé entrevoir  
- une large audience auprès du personnel placé sous votre obédience.

Je vous remercie d'avance de votre féconde et précieuse collaboration.

POUR LE GOUVERNEUR GENERAL,  
LE VICE-GOUVERNEUR GENERAL,  
sé/:- M. CORNELIS.



Assimilation des indigènes à la population des indigènes selon le décret du 17 mai 1952.

- 1°- Décret du 17 mai 1952 assimilant pour l'application des décrets coordonnés sur l'organisation judiciaire et la compétence, les indigènes immatriculés et les indigènes détenteurs de la carte du mérite civique aux non-indigènes.

En vertu de ces dispositions, tous les articles des décrets coordonnés sur l'organisation judiciaire et la compétence sont applicables non seulement aux personnes de race blanche mais aussi aux autochtones du Congo Belge qui sont immatriculés selon le décret du 17 mai 1952.

Il en résulte que les tribunaux de police, de district et de parquet ne sont plus compétents pour connaître des infractions commises par ces Congolais qui dorénavant relèvent directement de la compétence du tribunal de 1ère Instance siégeant en matière pénale et en cas d'appel, de la Cour d'Appel.

- 2°- Décret du 17 mai 1952 assimilant les indigènes immatriculés et les indigènes détenteurs de la carte du mérite civique aux non-indigènes en matière de droit pénal.

Ces dispositions visent le régime pénitentiaire des immatriculés par opposition aux autres condamnés indigènes.

Ils pourront, en outre bénéficier du sursis, mais le tribunal ne prononcera plus en leur faveur - et cela toujours en vertu de leur assimilation - les restitutions et dommages et intérêts.

- 3°- Décret du 17 mai 1952 assimilant les indigènes immatriculés et les indigènes détenteurs de la carte du mérite civique aux non-indigènes en matière de procédure pénale.

Assimilé au non-indigène, l'immatriculé ne bénéficie plus des tarifs réduits prévus au Code de procédure pénale et se voit condamner aux frais non réduits.

- 4°- Décret du 17 mai 1952 rendant applicable aux indigènes immatriculés et détenteurs de la carte du mérite civique les dispositions du décret du 21 juin 1937 sur la réhabilitation des condamnés.

- 5°- Ordonnance n° 21/82 du 8 mars 1954 modifiant l'ordonnance n° 42/AIMO du 7 avril 1937 sur la circulaire nocturne.

En vertu de ces dispositions, les immatriculés sont soustraits à la réglementation applicable aux autres indigènes en ce qui concerne la circulation nocturne dans les circonscriptions urbaines et les centres européens. Ils peuvent y circuler la nuit sans aucune restriction.

- 6°- Décret du 8 décembre 1953 rendant les tribunaux indigènes incompétents à l'égard des Congolais immatriculés.

- 7°- Décret du 10 avril 1954 relatif à la protection des indigènes.

Lors de la révision du décret du 16 mars 1922 sur le contrat de travail, le législateur a estimé devoir faire ressortir le caractère général des dispositions de l'article 58 qui font dorénavant l'objet du décret du 9 avril 1954. Ce ne sont pas seulement les travailleurs - mentionne le rapport du Conseil Colonial - mais tous les indigènes qui ont droit à une protection spéciale des autorités.

Il a toutefois été fait exception pour les indigènes immatriculés en application du décret du 17 mai 1952 en raison de leur degré d'évolution.

- 8°- Décret du 19 juillet 1954 faisant application aux immatriculés du décret du 3 août 1925 relatif à la majoration des amendes ~~par~~ les.
- 9°- Il est à noter que dans le domaine de la législation foncière les immatriculés sont entièrement assimilés aux non-indigènes; les mesures de tutelle prévues par le décret du 10 février 1953 ne concernent en effet que les ré-immatriculés.
- 10°- Certains textes législatifs (en vigueur ou en projet) réservent dorénavant au Gouverneur Général la faculté d'assimiler des Congolais aux non-indigènes de manière soit à les soustraire à l'application de mesures qui ne cadrent plus avec leur degré d'évolution, soit de les placer sur le même pied que les Européens. C'est le cas notamment des dispositions régissant le contrat d'emploi et de celles prévues dans l'avant-projet de décret sur le régime des boissons alcooliques.

Il est entendu que le travail de révision de la législation se poursuit.

-----

716/Immatri.  
26/3/54

17/1/54

-JKab-

ORDONNANCE N°21/45 DU 13 MARS 1954 RENDANT EXECUTOIRE AU RUANDA-URUNDI L'ORDONNANCE N° 21/37 DU 28 JANVIER 1954 DETERMINANT LE MODELE DE L'ATTESTATION D'IMMATRICULATION DELIVREE AUX PERSONNES IMMATRICULEES EN VERTU DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 38 DU LIVRE PREMIER DU CODE CIVIL.

Le Vice-Gouverneur Général faisant fonctions,  
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;

Vu le décret du 17 mai 1952 modifiant les dispositions du Code Civil sur l'immatriculation des Congolais, rendu exécutoire au Ruanda-Urundi par ordonnance n°11/122 du 10 septembre 1952;

Revu mon ordonnance n°21/176 du 16 décembre 1952;

ORDONNE:

Article 1

L'ordonnance n°21/37 du 28 janvier 1954 déterminant le modèle de l'attestation d'immatriculation délivrée aux personnes immatriculées en vertu des dispositions de l'article 38 du Livre Ier du Code Civil est rendue exécutoire dans le Territoire du Ruanda-Urundi.

Article 2.

Les attestations d'immatriculation délivrées aux ressortissants immatriculés du Ruanda-Urundi porteront en surcharge la mention.

"RUANDA-URUNDI "

et le texte:

"Les droits reconnus aux Congolais par les lois du Congo Belge appartiennent, suivant les distinctions qu'elles établissent, aux ressortissants du Ruanda-Urundi".

(Loi du 21 août 1925)

Article 3.

L'ordonnance n°21/176 du 10 décembre 1952 est abrogée.

Usumbura, le 13 mars 1954.  
Sé/ A. CLAEYS BOUWAERT

Copie certifiée conforme  
aux fins d'affichage aux Résidences  
du Ruanda et de l'Urundi.

Usumbura, le 13 mars 1954.

Le Secrétaire Provincial, a. i.

L. DELCOURT.

